

Département de l'Hérault



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEZIERS MEDITERRANEE**

**DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS
MEDITERRANÉE**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 - LE SERVICE DE L'EAU..... | 3 |
| 1.1 - QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE..... | 3 |
| 1.2 - ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR..... | 3 |
| 1.3 - COLLECTIVITÉ..... | 4 |
| 1.4 - RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| 1.5 - INTERRUPTIONS DU SERVICE..... | 4 |
| 1.6 - MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE..... | 4 |
| 1.7 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE..... | 4 |
| 2 - VOTRE CONTRAT..... | 4 |
| 2.1 - DURÉE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT..... | 5 |
| 2.2 - RÉSILIATION DU CONTRAT..... | 5 |
| 2.3 - SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF..... | 5 |
| 2.4 - EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT..... | 5 |
| 2.5 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES..... | 5 |
| 2.6 - LITIGE..... | 5 |
| 3 - VOTRE FACTURE..... | 5 |
| 3.1 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE..... | 6 |
| 3.2 - ÉVOLUTION DES TARIFS..... | 6 |
| 3.3 - RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU ET CONSOMMATION ESTIMÉE..... | 6 |
| 3.4 - MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT..... | 6 |
| 3.5 - EN CAS DE NON-PAIEMENT..... | 7 |
| 4 - LE BRANCHEMENT..... | 7 |
| 4.1 - DESCRIPTION..... | 7 |
| 4.2 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE..... | 7 |
| 4.3 - PAIEMENT..... | 8 |
| 4.4 - ENTRETIEN - INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT..... | 8 |
| 5 - LE COMPTEUR..... | 9 |
| 5.1 - CARACTÉRISTIQUES..... | 9 |
| 5.2 - INSTALLATION..... | 9 |
| 5.3 - VÉRIFICATION..... | 9 |
| 5.4 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT..... | 9 |
| 6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES..... | 9 |
| 6.1 - CARACTÉRISTIQUES..... | 9 |
| 6.2 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT..... | 10 |
| 6.3 - CAS DES RÉTROCESSIONS DE RÉSEAUX PRIVÉS..... | 10 |
| 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 10 |
| 7.1 - DATE D'APPLICATION..... | 10 |
| 7.2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT..... | 10 |
| 7.3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT..... | 10 |
| 8 - ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE..... | 10 |
| ANNEXE 1..... | 12 |
| ANNEXE 2..... | 15 |
| ANNEXE 3..... | 16 |
| ANNEXE 4..... | 18 |
| ANNEXE 5..... | 19 |

Le **règlement du service** désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et adopté par la délibération du 26 septembre 2022 ; il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et de l'utilisateur de ce service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ;
- La **Collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité organisatrice du service de l'eau potable ;
- **le Distributeur d'eau** désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a confié par affermage l'exploitation du service de l'eau potable sur le périmètre des communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros, et Villeneuve-lès-Béziers, dans les conditions du présent règlement du service.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement des usagers en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 - Qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau à mettre en œuvre un service de qualité ainsi que la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau, avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une pression statique minimale de 1 bar au compteur,
- Une assistance technique, au n° figurant sur votre facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1 heure en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique, au n° figurant sur votre facture (prix d'un appel local), aux jours et heures suivant, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau,
- Une permanence à votre disposition à l'adresse, aux jours et aux horaires suivants : Centre commercial – Le Polygone – Carrefour de l'Hours – 34500 BEZIERS, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau,
- Une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours (ou ultérieurement à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement, l'eau est rétablie au plus tard dans le délai de 1 jours suivant votre appel.

1.3 - Collectivité

Vous pouvez à tout moment solliciter la Collectivité pour obtenir des informations ou précisions sur le service de l'eau potable.

1.4 - Règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture, à vos frais, de l'alimentation en eau après renvoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

Dans le cas de vols d'eau, les forfaits précisés en annexe de ce règlement de service sont appliqués pour la facturation.

1.5 - Interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.6 - Modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 - Défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au personnel municipal ou communautaire agréé, au service de lutte contre l'incendie, ou au personnel du Distributeur d'eau.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être

alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2.1 - Durée et souscription du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au n° figurant sur votre facture (prix d'un appel local) ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

Votre première facture comprend les frais d'ouverture de service dont le montant est indiqué dans le bordereau des prix figurant en annexe du contrat d'affermage entre la Collectivité et le Distributeur d'eau et rattachés en annexe 5 du présent règlement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), ou par écrit (courrier ou e-mail), ou à l'accueil clientèle. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, après communication du relevé du compteur et d'une adresse valide.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est, sauf cas particuliers, maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau (cf. Annexe 2 du présent règlement de service) :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2.4 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, et sauf demande de votre part, l'alimentation en eau est maintenue pendant 4 semaines afin de faciliter l'arrivée dans les lieux de votre successeur. A charge pour lui de souscrire un abonnement à son entrée dans les lieux (cf. article 2.1 du présent règlement de service).

2.5 - Abonnements temporaires

Le Distributeur d'eau peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- L'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- L'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- La signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière devra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service du branchement par le Distributeur d'eau.

2.6 - Règlement des litiges de consommation : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à

votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr <mailto:contact@mediation-eau.fr> (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr <http://www.mediation-eau.fr/>)

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du Distributeur d'eau sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

Si votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé, vous bénéficierez d'un relevé exact sur chaque facture.

3.1 - Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

- La distribution de l'eau, avec :
 - une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais d'exploitation du service de l'eau
 - une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'assainissement collectif ou non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat d'affermage entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs donneront lieu à un affichage à la Collectivité et pourront être communiqués sur demande.

3.3 - Relevé de votre consommation d'eau et consommation estimée

Le relevé de consommation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Les consommations relevées sont payables dès constatation.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

Une « carte-relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 48 heures.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas communiqué votre relevé dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos

installations privées, sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie. Toutefois, vous pouvez solliciter une réduction de facturation en cas de consommation anormalement élevée, sous réserve que soient remplis les critères énoncés en Annexe 4 du présent règlement de service.

3.4 - Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture, par tout moyen accepté par le Distributeur d'eau, notamment, TIP, prélèvement, chèque, etc.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Votre consommation est facturée à terme échu, par périodes semestrielles, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation.

Vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels ou suivant d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord du Distributeur d'eau. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à une fréquence plus importante.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 - En cas de non-paiement

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture, la facture est majorée pour frais de recouvrement.

Le recouvrement d'une facture d'eau par déplacement au domicile ouvre droit à la perception de frais indiqués dans le bordereau des prix figurant en annexe du contrat d'affermage entre la Collectivité et le Distributeur d'eau et rappelé en annexe 5 du présent règlement ; ces montants figurent sur la facture.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau peut

entreprendre le recouvrement des sommes dues par toute voie de droit.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - Description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- Un réducteur de pression le cas échéant,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le regard ou la niche le cas échéant abritant le compteur,
- Le robinet avant compteur,
- Le dispositif de comptage : compteur de classe C de débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné et muni d'un plomb de scellement, robinet de purge, robinet après compteur, clapet anti-retour.

La distinction entre parties publique et privée d'un branchement est déterminée de la manière suivante :

- Si le compteur est en domaine public : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et la limite de propriété ;
- Si le compteur est en domaine privé, hors de tout bâtiment : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et le robinet après compteur (inclus le joint après compteur) ;
- Si le compteur est en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : la partie publique du branchement est la partie située entre la conduite de distribution publique et la limite du bâtiment, ainsi que le compteur lui-même et ses accessoires (inclus le joint après compteur).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement ; le disconnecteur fait alors partie de l'installation intérieure de l'abonné.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les branchements ne respectant pas les prescriptions ci-avant énoncées sont modifiés aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite ou de toute autre cause).

4.2 - Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

A l'exception des dispositifs complémentaires éventuels faisant partie de l'installation privée, les travaux de branchement sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Pour les opérations de fouille situées entre le robinet d'arrêt et le compteur, les travaux peuvent être effectués par une entreprise de votre choix, sous la conduite et le contrôle du Distributeur d'eau qui assure la réception de l'ouvrage. Dans ce cas, vous devez obtenir l'accord préalable de la Collectivité et du Distributeur d'eau, respecter les conditions techniques d'établissement du réseau, et assumer les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et les responsabilités afférentes à ces travaux vis à vis des tiers.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux de branchement réalisés par le Distributeur d'eau ne comprennent pas le percement et le rebouchage de mur de façade, ni tout autre démolition, transformation et réfection à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux, et cela à ses frais, risques et périls.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Avant la mise en service du branchement, le Distributeur d'eau assure systématiquement le contrôle de conformité des installations intérieures. Il peut demander toute modification destinée à rendre

l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchements ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

4.3 - Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, contrôle) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, pour les prestations qu'il exécute, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur ces prestations doit être réglé à la signature du devis.

4.4 - Entretien - Interventions sur le branchement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé sont à la charge de l'utilisateur, ainsi que les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Il en est de même pour les frais résultants d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

Dans le cas où un déplacement ou une modification de branchement est demandée par le Distributeur d'eau ou la Collectivité, les travaux seront réalisés par le Distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la Collectivité. Dans le cas où ces travaux entraînent un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Dans le cas où vous êtes le demandeur d'un déplacement ou d'une modification de branchement, les dispositions de l'article 4.2 du présent règlement de service s'appliquent.

- Cas particuliers d'une prise d'eau ponctuelle.

Les branchements ponctuels doivent faire l'objet d'une

demande d'autorisation préalable et seront étudiés au cas par cas.

Cas 1 : poteau incendie à proximité pour une prise d'eau ponctuelle sur une durée inférieure à deux mois :

La facturation comprendra deux forfaits de déplacement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, ainsi qu'un forfait de 10 m³ sur les Parts Eau ou la consommation réelle relevée lors de la dépose du système de comptage lorsque celle-ci est supérieure à 10 m³.

Cas 2 : pose compteur de chantier

La facturation comprendra deux forfaits de déplacement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, ainsi que la fourniture et pose d'un compteur, la création d'un branchement si nécessaire, l'abonnement au service et la consommation relevée sur les Parts Eau.

5 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 - Caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil et vous devez en assurer l'accès au Distributeur d'eau.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Distributeur d'eau vous avertit de ce changement et vous communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 - Installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé aussi près que possible des limites du domaine public ou à 1 mètre au maximum (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau).

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie

privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial (regard ou niche) conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau. Nul ne peut le déplacer, en modifier l'installation, ou modifier les conditions d'accès au compteur, sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 - Vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 - Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel (cf. également Annexe 3 du présent règlement de service). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale, ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son plomb de scellement a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats (cf. Annexe 1 du présent règlement de service).

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, récupération d'eau de pluie), vous devez en faire la déclaration en mairie et en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Afin de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque sanitaire de contamination du réseau public, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution (que cette utilisation ait été déclarée en mairie, ou qu'elle soit simplement connue ou fortement présumée par le service de l'eau), le Distributeur d'eau ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations privatives (ouvrages de prélèvement, puits et forages, ouvrages de récupération des eaux de pluie, installations intérieures de distribution d'eau potable).

Pour ce contrôle :

- Vous êtes informé de la date d'intervention au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.
- Un rapport de visite vous est notifié dans un délai de 7 jours à compter de l'exécution du contrôle.
- Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures que vous devez prendre dans un délai déterminé. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, si après une mise en demeure le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement d'eau ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
- Le délai minimum entre deux contrôles ne peut être inférieur à 5 ans, hormis lorsque le rapport de visite susmentionné fixe des mesures de mise en conformité de vos installations privées dans un délai déterminé, à l'expiration duquel une nouvelle visite de contrôle peut être organisée.
- Les frais de contrôle sont mis à votre charge, sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée. Ces frais de contrôle sont fixés dans le bordereau de prix annexé au contrat passé entre le Distributeur d'eau et la Collectivité ; et rappelé en annexe 5 du présent règlement

6.2 - Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

6.3 - Cas des rétrocessions de réseaux privés

Préalablement à toute incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, le Distributeur d'eau donne un avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables, et au cahier des prescriptions techniques relatives à l'incorporation des réseaux privés annexé au contrat d'affermage entre la Collectivité et le Distributeur d'eau.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2023 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 - Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

8 - ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas d'habitat collectif

Annexe 2

Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas d'habitat collectif

Annexe 3

Précautions à prendre contre le gel

Annexe 4

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Annexe 5

Tarif des autres prestations au 01/01/2017

Fait à BEZIERS, le.....

Pour le Distributeur d'eau,

Pour la Collectivité,

Annexe 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU DANS LE CAS D'HABITAT COLLECTIF

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du Distributeur d'eau.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

¹ Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur, verrouillable de type Tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Q_n) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Q_n 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance pourront être installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Distributeur d'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

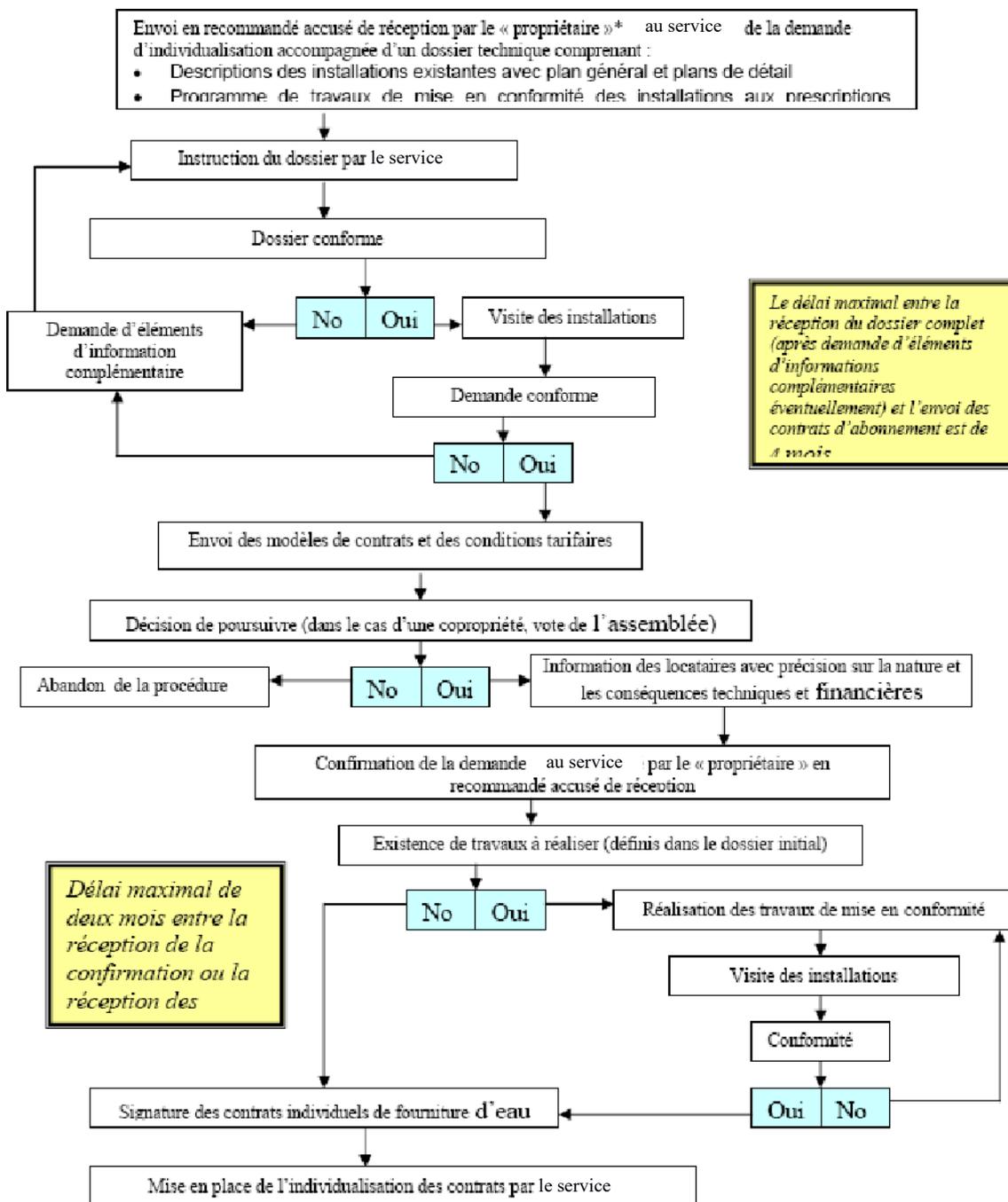
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1 321-45 du code de la santé publique 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Annexe 2

PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LE CAS D'HABITAT COLLECTIF



* Le « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété

Annexe 3

PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

CONSEILS AUX USAGERS

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL:

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut:

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites, s'écoule
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE:

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Évitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité: tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement: par exemple, pour relever la consommation.

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS:

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation ; la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur: au moyen de coquilles de mousse par exemple

SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (GARAGE, CAVE,...):

S'il est proche d'une ventilation ou pire encore s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez: soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas), soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par

celle de vos installations également exposées:

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux) ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite gelée. (Mais n'utilisez jamais une flamme).
- d'autre part, vidanger votre installation comme indiqué ci-dessus.

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES:

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISISLES:

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES:

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite invisible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35m³ pour une année.

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT:

- * de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt;
- * de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil;
- * de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation;
- de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait

Annexe 4

SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

En cas de consommation anormalement élevée due à une fuite après compteur dûment constatée, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, vous pouvez bénéficier d'une réduction de facturation :

- Dans le cas où le Distributeur d'eau vous informe d'une augmentation anormale de votre consommation, vous disposez d'un délai d'un mois pour fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.
- Dans le cas où vous constatez vous-même une fuite après compteur, vous devez en informer le Distributeur d'eau dans le mois qui suit, et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.

Dans ces deux cas, vous ne supportez que le paiement d'une consommation égale au double de votre consommation normale.

La consommation normale est assimilée à la moyenne de vos consommations des trois années précédentes, pendant une période équivalente, ou à défaut, au volume d'eau moyen consommé dans votre zone géographique, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Annexe 5

TARIF DES AUTRES PRESTATIONS AU 01/01/2017

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix du Bordereau Travaux, (Autres prestations) selon la disposition suivante :

$$K3 = 0.35 + 0.65 \times FSD2/FSD2_0$$

Sur simple appel téléphonique auprès du Distributeur d'eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

| Libellé des prix | Unité | Prix unitaire HT au 01/01/2017 |
|---|-----------------------|--------------------------------|
| Accès au service | Par nouvel abonnement | 42,97 |
| Accès au service et ouverture de branchement | Par nouvel abonnement | 81,57 |
| Prestation de télérelève nécessitant un paramétrage ou un développement spécifique, à la demande d'un abonné | L'unité | Sur devis |
| Absence de l'abonné à un rendez-vous pour la relève de son compteur (après deux relèves sans accès direct du Fermier au compteur) | L'unité | 97,30 |
| Ouverture de branchement | L'unité | 38,60 |
| Fermeture de branchement | L'unité | 39,80 |
| Indemnités pour retard de paiement (Frais de relance pour retard de paiement) | L'unité | 14,85 |
| Étalonnage de compteur sur banc d'essai DN15 à 40 | L'unité | 315,34 |
| Étalonnage de compteur sur banc d'essai DN60 à DN100 | L'unité | 420,46 |
| Étalonnage de compteur sur banc d'essai DN>100 | L'unité | Sur devis |
| Intervention d'un huissier | L'unité | 400,00 |
| Forfait pour vol d'eau (absence de compteur) DN 15-20 | L'unité | 499,28 |
| Forfait pour vol d'eau (absence de compteur) DN 30-40 | L'unité | 1014,50 |
| Forfait pour vol d'eau (absence de compteur) DN > 60 | L'unité | 1529,73 |
| Contrôle d'une installation équipée d'une ressource privée | L'unité | 220,00 |
| Forfait déplacement pour pose et dépose de compteur de chantier | L'unité | 52,79 |
| Mise en place ou remplacement de clapet sur compteur à la demande du client | L'unité | 100,00 |